



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

réglementation

Question écrite n° 43105

Texte de la question

M. Claude Leteurre interroge M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur les commissions locales de sécurité, chargées de donner un avis sur la conformité des bâtiments et constructions, qui prennent des décisions parfois lourdes de conséquences en terme financier pour les collectivités locales. De plus, ces avis, en l'état actuel de la législation, ne sont pas contestables et reportent la responsabilité d'un éventuel accident, si les recommandations ne sont pas suivies, sur l'exécutif de la collectivité territoriale concernée. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas opportun de donner aux avis des commissions de sécurité la nature des décisions faisant griefs afin qu'elles puissent être juridiquement contestées.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire interroge M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur les commissions locales de sécurité, chargées de donner un avis sur la conformité des bâtiments et constructions, qui prennent des décisions parfois lourdes de conséquences en termes financiers pour les collectivités locales. De plus, ces avis, en l'état actuel de la législation, ne sont pas contestables et reportent la responsabilité d'un éventuel accident, si les recommandations ne sont pas suivies, sur l'exécutif de la collectivité territoriale concernée. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas opportun de donner aux avis des commissions de sécurité la nature des décisions faisant grief afin qu'elles puissent être juridiquement contestées. La responsabilité d'un éventuel accident, dû à un incendie, dans un établissement recevant du public ou un immeuble de grande hauteur (seuls immeubles obligatoirement contrôlés par les commissions de sécurité) relève, en tout état de cause, de l'exécutif de la commune concernée, que celui-ci suive ou non les avis de la commission locale de sécurité. En effet, un avis favorable de la commission de sécurité ne constitue pas une garantie absolue contre la survenue d'un incendie, surtout s'il est d'origine criminelle. Que l'avis de la commission de sécurité soit favorable ou défavorable, la police de la prévention des incendies dans les établissements recevant du public relève des pouvoirs du maire, autorité compétente de droit commun. Donner aux avis des commissions de sécurité la nature des décisions faisant grief reviendrait à dessaisir le maire de cette compétence au profit du préfet, créateur par arrêté des différentes commissions de sécurité. Une telle mesure ne semble pas opportune.

Données clés

Auteur : [M. Claude Leteurre](#)

Circonscription : Calvados (3^e circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43105

Rubrique : Collectivités territoriales

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 juillet 2004, page 5040

Réponse publiée le : 21 septembre 2004, page 7384